Le 19 octobre 2011

Commission des affaires sociales

Projet de loi n° 3790 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Amendements reçus par la commission

Liasse 5 / 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 2

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement n°1

Présenté par Guy MALHERBE

Gérard CHERPION, Olivier DOSNE, Michel HEINRICH,
Paul JEANNETEAU, Guy LEFRAND, Jean-Marc ROUBAUD

Article 39

I. Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« 7° La tarification des honoraires, rémunérations et frais pour la dispensation »

II. Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 9° Les objectifs d'évolution du réseau des officines, dans le respect des dispositions des articles L. 5125-3 et L. 5125-4 du code de la santé publique, ainsi que les modalités de la gestion par l'assurance maladie du fonds de modernisation prévu à l'article L. .5125-16 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser à l'alinéa 7 de l' article L. 162-16-1 du Code de la sécurité sociale que la tarification portera sur les honoraires, les rémunérations et les frais pour la dispensation, autres que les marges déjà prévues par la loi.

Il convient de prévoir par la loi la création et la gestion par l'assurance maladie d'un fonds de modernisation, financé par les pharmaciens concernés par des opérations de restructuration, et chargé de verser des indemnités compensatrices de cessation d'activité à l'officine qui ferme.

AS 454

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 39

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 10° Les mesures et procédures applicables aux pharmaciens dont les pratiques sont contraires aux engagements fixés par la convention »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux dispositions législatives équivalentes applicables aux autres professionnels de santé, l'article L. 162-16-1 qui pose le principe des relations conventionnelles entre l'Assurance Maladie et les pharmaciens d'officine, ne traite pas des mesures et procédures applicables en cas de non respect des engagements. Cette situation peut être source de risques contentieux, dans la mesure où la convention décline un certain nombre de sanctions conventionnelles permettant une gestion paritaire des cas de manquements à la convention. L'objectif de cet amendement est donc de sécuriser le dispositif à l'instar de ce qui existe pour les conventions des autres professionnels de santé.

AS	453	

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 39

Au dernier alinéa, supprimer les mots « titulaires d'officines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à mettre en cohérence le dispositif de l'article 39 avec l'exposé des motifs, qui fait référence à la possibilité ouverte « *aux pharmaciens d'officine de conclure avec l'UNCAM et d'autres professionnels de santé des accords conventionnels interprofessionnels.* »

L'expression « *pharmacien d'officine* » ne vise pas les pharmaciens mutualistes, dont rien ne justifie qu'ils soient exclus du champ de cet article.

Cet amendement corrige cet oubli.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

AS	351	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 39

Soit l'alinéa 10

Au dernier alinéa de l'article, supprimer le mot « *titulaires* ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cette proposition vise à mettre en cohérence le dispositif de l'article 39 avec l'exposé des motifs, qui fait référence à la possibilité ouverte « *aux pharmaciens d'officine de conclure avec l'UNCAM et d'autres professionnels de santé des accords conventionnels interprofessionnels.* »

L'expression « *pharmacien d'officine* » regroupe les pharmaciens titulaires de leur officine, mais aussi les pharmaciens mutualistes, dont rien ne justifie qu'ils soient exclus du champ de cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

C

Amendement présenté par Guy MALHERBE
Gérard CHERPION, Michel HEINRICH,
Paul JEANNETEAU, Guy LEFRAND

AS 4

Article additionnel après l'article 39

L'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique est ainsi modifié :

- au 2ème alinéa, remplacer le nombre « 3.500 » par le nombre « 4.500 ».

Exposé des motifs

La lettre de mission adressée à l'IGAS par le Ministre de la Santé lui demande « d'identifier les outils nécessaires à l'optimisation du réseau officinal ». Aussi, l'inspection générale a traité de la situation du réseau physique, de la nécessité de le faire évoluer et des moyens d'y parvenir.

Parmi ces moyens, l'inspection générale « recommande fortement un relèvement général sensible de l'ensemble des quotas, leur harmonisation sur le territoire, leur durcissement à un niveau supérieur, assortis d'un gel des créations pour les dix ans qui viennent. »

Aujourd'hui, le constat d'un nombre trop élevé d'officines est partagé tant par la profession que par les pouvoirs publics.
Le rapport entre le nombre d'officines et le nombre d'habitants qui se situe à un niveau moyen d'une officine pour 2.800 habitants met la France à l'abri de tout désert officinal. Si des inquiétudes se manifestent sur le maintien du maillage officinal, celles-ci résultent du non-remplacement des médecins qui partent à la retraite et qui fragilise les officines voisines du fait du départ du prescripteur. C'est donc la fragilité de la démographie médicale qui pose problème sur l'avenir du maillage.

Il faut préciser que les créations d'officines ont été gelées pour les années 2008 et 2009, qu'aucune création n'a été accordée en 2010 et que le nombre de licences rendues chaque année s'établit à 116 en 2010 et 101 en 2009. Entre 2005 et 2011, le nombre d'officines a diminué de 1,8 %.
Aussi, les quotas de population prévues pour la création d'une officine pourraient être augmentés sur l'ensemble du territoire sans poser de difficultés comme le démontre l'existence de quotas plus stricts en Alsace et en Moselle qui ne semblent pas peser sur la qualité de l'exercice pharmaceutique et le service rendu à la population.
Des officines moins nombreuses et plus grandes formeraient un réseau plus efficient et rendraient un meilleur service aux patients souligne l'IGAS. Les nouveaux outils de restructuration du réseau en plus des regroupements prévus par la modification de l'article L.5125-16 seront plus faciles à appliquer avec cette modification des seuils de population pour autoriser l'ouverture de toute pharmacie supplémentaire

Actuellement, l'organisation du réseau repose sur la population municipale recensée :
- ouverture possible par transfert dans les communes de plus de 2.500 habitants ;
- transfert possible dans les communes disposant d'au moins une officine par tranche supplémentaire pleine de 3.500 habitants ;
- en Guyane, Moselle, Haut et Bas-Rhin, les quotas sont plus élevés : 3.500 au lieu de 2.500.

Le présent amendement propose :
- de maintenir à 2.500 habitants le nombre d'habitants requis pour ouvrir une première pharmacie ;
- de porter de 3.500 à 4.500 habitants le nombre d'habitants nécessaires pour ouvrir une pharmacie supplémentaire dans les communes en disposant déjà d'une.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS	5	

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement n°4

Présenté par Guy MALHERBE

Gérard CHERPION, Michel HEINRICH,
Paul JEANNETEAU, Guy LEFRAND

Article additionnel après l'article 39

L'article L 5.125-14 du Code de la Santé Publique est ainsi modifié :

- au b) du 1°, remplacer le nombre « 3.500 » par le nombre « 4.500 ».

Exposé des motifs

Simple mise en cohérence avec l'article L.5125-11 du Code de la Santé Publique des dispositions de l'article L. 5125-14 du même code, relatif notamment aux conditions de transfert d'une officine de pharmacie d'une commune à une autre, dès lors que tout transfert intercommunal est légalement subordonné à l'existence d'un nombre d'officines excédentaires par rapport au nombre d'habitants recensés dans la commune d'origine.

En ce sens, le transfert d'une pharmacie d'une commune à une autre ne pourra s'effectuer que si la commune d'origine, dès lors qu'elle compte plusieurs officines, comporte un nombre d'habitants inférieur à 4.500 par pharmacie supplémentaire au-delà de la première, ceci en cohérence avec les nouvelles dispositions de l'article L.5125-11 du Code de la Santé Publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 6

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

C

Amendement n°5

Présenté par Guy MALHERBE

Gérard CHERPION, Michel HEINRICH,
Paul JEANNETEAU, Guy LEFRAND

Article additionnel après l'article 39

L'article L. 5125-15 du Code de la Santé Publique est ainsi modifié :

- au 2ème alinéa, après les mots « dans la commune », ajouter les mots « dans une autre commune du même département ou dans tout autre commune de tout autre département ».

Exposé des motifs

La lettre de mission adressée à l'IGAS par le Ministre de la Santé lui demande « d'identifier les outils nécessaires à l'optimisation du réseau officinal ». Aussi, l'inspection générale a traité de la situation du réseau physique, de la nécessité de le faire évoluer et des moyens d'y parvenir.

Parmi ces moyens, l'inspection générale « recommande fortement un relèvement général des quotas, de tarir les créations et d'encourager les regroupements, en prolongeant les actions déjà entreprises par les pouvoirs publics. Mais pour cela, il faut les encourager de manière plus active qu'aujourd'hui. »

Malgré les incitations prévues par la loi, les regroupements d'officines demeurent encore rares avec quelques 6 opérations autorisées en 2007, 7 en 2008, 25 en 2009, 31 en 2010, car elles se heurtent à plusieurs obstacles.

Aussi, il est proposé de permettre les regroupements non seulement dans une des communes des officines regroupées mais en tout point du territoire, et d'ouvrir ainsi la voie à des « regroupements transferts » dans un même département ou dans toute autre commune de tout autre département dès lors que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des communes « de départ » n'est pas menacée comme le prévoit la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

AS	350	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

après l' ARTICLE [redacted] 39

Au premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique, après les mots : « *avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine* », insérer les mots : « *, ou avec une ou plusieurs pharmacies mutualistes,* »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique prévoit que les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur concluent, avec les pharmaciens titulaires d'officine, des conventions relatives à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en leur sein.

La ou les conventions signée(s) entre le pharmacie titulaire d'officine et l'EHPAD doivent reprendre les obligations figurant dans une convention type définie par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Cet arrêté non encore paru, fixe les modalités de collaboration entre les acteurs pour garantir une démarche commune d'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité sanitaire.

Dans l'état actuel de sa rédaction, l'article L. 5126-6-1 ne vise pas expressément les pharmacies mutualistes. Or, il est indispensable qu'elles soient en mesure de pouvoir conclure de telles conventions. Il serait en effet inéquitable qu'un résident d'un EHPAD ayant fait librement le choix de s'approvisionner auprès d'une pharmacie mutualiste à titre individuel, ne puisse plus bénéficier de ce choix. Il faut à cet égard rappeler que ce même article L 5126-6-1 dispose également que les résidents d'EHPAD « conservent la faculté de demander que leur approvisionnement soit assuré par un pharmacien de leur choix. »

Dès lors, comme le souligne le rapport IGAS, paru au mois de septembre 2010, d'évaluation de l'expérimentation de réintégration des médicaments dans les forfaits soins des EHPAD, les pharmacies mutualistes doivent pouvoir approvisionner des adhérents mutualistes hébergés en EHPAD et passer des conventions avec les directeurs d'EHPAD.

La présente proposition a donc pour objet de demander l'extension de cette disposition aux pharmacies mutualistes et de leur permettre de signer de telles conventions avec les EHPAD, dans des conditions semblables à celles d'une officine non mutualiste et dans le respect de la convention type garante de la qualité et de la sécurité de la dispensation pharmaceutique et du bon usage du médicament.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

AS	352	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 40

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement s'opposent à une mesure qui pourrait pénaliser les étrangers en permettant aux établissements qui le souhaiteraient de développer des « *offres de soins spécifiques à destinations des patient étrangers fortunés* », d'autant que cette dernière notion de « fortuné » n'est ni explicitée ni chiffrée.

AS 484

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 40

A l'alinéa 5, insérer après le mot :

« assurance »

le mot :

« maladie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

APRÈS L'ART. 40 N° 2

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

I. – Le I et la première phrase du III de l'article 27 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 sont supprimés.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 863-1, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 35 % » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 871-1, les mots : « des 13°, 15° et 16° de l'article 995 » sont remplacés par les mots : « du 2° *bis* de l'article 1001 ».

III. – Le 1° du II s'applique aux décisions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale prises à compter du 1er janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) qui aujourd'hui bénéficie à 532000 personnes , permet, depuis le 1er janvier 2005 aux foyers aux ressources modestes de disposer d'une couverture santé complémentaire au moyen d'une réduction sur le prix de leur contrat, financée par le Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie. Ce dispositif vise à permettre à toutes les personnes qui le souhaitent de disposer d'une couverture complémentaire, en mettant fin à l'obstacle financier à son accès. Cependant, la tranche de ressources qui permet d'y accéder demeure, malgré les efforts précédents de revalorisation du plafond, étroite, ce qui empêche un accès généralisé à ce dispositif. Trop de personnes encore ne font pas valoir leur droit. Au surplus, le plafond de ressources actuel de l'ACS est encore inférieur au seuil de pauvreté. Afin d'améliorer l'état de santé de nos

concitoyens les plus modestes dans un contexte social difficile pour beaucoup de foyers et de lutter contre les renoncements aux soins, le I, le 1° du II et le III du présent amendement relève dès le 1er janvier 2012 le plafond de ressources de l'ACS au niveau du plafond de ressources de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire majoré de 35 % alors qu'il ne l'est que de 26 % aujourd'hui.

Le coût de cette mesure peut être estimé à 28 M € en 2012 puis à 56 M € en régime de croisière.

Enfin, le 2° du II constitue un simple aménagement rédactionnel consécutif aux dernières modifications des articles 995 et 1001 du code général des impôts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

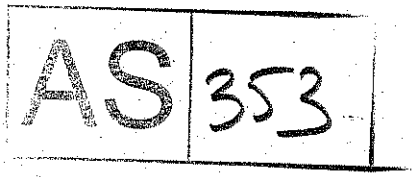

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 est supprimé »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement sont opposés au mode de contrôle porté par l'article 91 de la LFSS pour 2010. Ils proposent donc de le supprimer.

AS 455

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 41

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Au II, après les mots : « les engagements réciproques des signataires », insérer les mots : «, notamment le délai dans lequel l'administration informe le service du contrôle médical de l'assurance maladie de la survenue d'un arrêt de travail, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la procédure pour le bon déroulement de cette expérimentation. Afin qu'elle puisse produire ses effets, il est nécessaire que le service du contrôle médical soit informé suffisamment tôt de la survenue d'un arrêt de travail. Or il est constaté que les délais d'information par l'administration sont très hétérogènes.

C'est pourquoi il est proposé que la convention qui détermine le cadre du dispositif précise le délai dans lequel l'administration doit informer le service du contrôle médical de la survenue d'un arrêt de travail.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur

AS	495	

Article 41

I.– Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Au cas où le service médical estime l'arrêt de travail médicalement injustifié, il adresse au fonctionnaire son avis et les éléments et pièces justificatives d'ordre médical ayant motivé cet avis ».

II.– Dans la seconde phrase de l'alinéa 5, après les mots :

« Cette demande »,

insérer les mots :

« est obligatoirement accompagnée de l'avis adressé par le service médical et de ses pièces jointes. Elle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une nouvelle dérogation légale au secret médical n'apparaît pas ici nécessaire. En effet, rien ne fait obstacle à ce que le fonctionnaire reçoive du service du contrôle médical les éléments médicaux qui ont fondé l'avis et les joigne, sous peine d'irrecevabilité, à sa saisine du comité médical. Ces éléments sont des éléments communicables au sens de la loi du 4 mars 2002. La connaissance de ces éléments pourra d'ailleurs l'éclairer sur la pertinence d'un recours.

Ce dispositif, simple et conforme à la logique de tout recours qui veut que toute personne contestant une décision la concernant apporte à l'autorité de recours les éléments d'information relatifs à sa demande, pose d'autant moins de problèmes que seul le fonctionnaire peut contester l'avis du service du contrôle médical.

AS 456

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 41

À l'alinéa 12, après les mots :

« de la demande »,

insérer les mots :

« par le comité médical »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011
(n°3790)

AMENDEMENT

AS	367	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 42

Rédiger ainsi cet article

« Au premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de la sécurité sociale après les mots « ainsi que » insérer les mots « les assurés et leurs ayants droit relavant du régime spécial de sécurité sociale des entreprises minières et assimilées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a pris l'engagement de garantir législativement la gratuité des soins dont bénéficiaient jusqu'alors les assurées et les ayants droit du régime spécial des entreprises minières.

Pour donner plus de force à cet engagement les auteurs de cet amendement proposent de préciser à l'article du code de la sécurité sociale relatif aux franchises médicales, que celles-ci ne s'appliquent pas aux affiliés du régime minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011
(n°3790)

AMENDEMENT

AS	368	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 42

Après « prestations en nature » rédiger ainsi la fin de cet article « servies et organisées par le régime minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AS 272

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Lemorton, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 42

Un rapport sur l'évaluation de l'application de l'article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 (n° 2007-1786 du 19 décembre 2007) sera présenté tous les ans au Parlement avant le 30 septembre. Ce rapport devra permettre d'évaluer les conséquences en termes d'accès aux soins de l'application de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'information du parlement concernant l'évaluation annuelle sur les conséquences de l'application de la mesure instaurant des franchises médicales.

Une fois de plus, ce rapport n'a pas été transmis au Parlement.

Des enquêtes sur l'évolution des inégalités de santé dans la population montrent un recul de l'accès aux soins, plus particulièrement chez les personnes les plus fragiles économiquement, ainsi que l'augmentation considérable des renoncements aux soins pour des raisons financières.

La transmission de ce rapport se fait tous les ans trop tardivement au moment de la séance et ne permet pas à la représentation nationale de mener une discussion objective et donc de vérifier que les franchises médicales ne sont pas en cause dans ce recul de l'accès aux soins.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

AS	354	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Müzeau,

ARTICLE 43

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement sont opposés au principe d'exclusion qui sous-tend la mesure de suppression du lien entre qualité de pensionné et bénéfice d'un régime français d'assurance maladie. Ils souhaitent donc la suppression de cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

AS 386

Amendement présenté par M. Yves Bur,

[redacted]

Article 46

Aux alinéas 2, 3 et 6, substituer respectivement aux montants :

« 385,87 millions d'euros », « 55 millions d'euros » et « 20 millions d'euros »

les montants :

« 300 millions d'euros », « 35 millions d'euros » et « 15 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation prévu pour certains fonds, en particulier le FMESPP, l'ONIAM et l'ERPUS, paraît excessive au regard de leur fonds de roulement et de leurs charges pour 2012. Il convient donc, pour ces fonds, de réduire la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie proposée pour 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

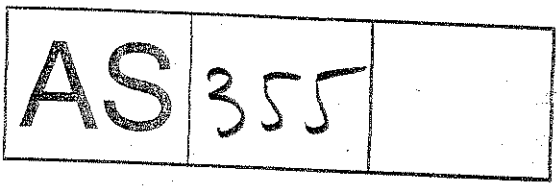

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 47

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement s'opposent aux objectifs de dépenses pour 2012 de la branche maladie, invalidité et décès, qu'ils jugent trop faible pour permettre de répondre aux besoins.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

Amendement
présenté par
Jean Luc PREEL, Claude LETEURTRE

AS 159

Article 48

Supprimer l'article 48

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de **supprimer les sous-objectifs de l'ONDAM** afin de pouvoir créer des enveloppes régionales qui prendront en compte des critères de mortalité, morbidité, âge et richesse des différentes régions.
La création des ARS et des ORDAM permet de revenir sur l'un des défauts majeurs de notre système de santé, la séparation absurde de la prévention et du soin, de la médecine de ville et des établissements, du sanitaire et du médico-social.
Un responsable unique de la santé au niveau régional constitue un progrès. Il est illogique de maintenir des sous-objectifs pour l'ambulatoire, l'hospitalisation, le médico-social.
Il convient de voter une enveloppe régionale confiée à chaque ARS lui permettant de réaliser les arbitrages en fonction des besoins de santé de la région.
Les ORDAM ont d'ailleurs été préconisés par le Comité Fourcade d'évaluation de la loi HPST.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012

(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	356	

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement considèrent l'ONDAM pour 2012 comme bien trop faible et ne permettant pas de répondre aux besoins de la population.

AS 275

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Lemorton, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article 48

I. – Dans la deuxième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :
« 79,4 »,
le nombre :
« 78,4 ».

II. – En conséquence, dans la dernière ligne de la deuxième colonne du même tableau, substituer au nombre :
« 171,7 »,
le nombre :
« 161,7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à diminuer l'Ondam pour les soins de ville d'un milliard, le montant dégagé abondera le fonds d'intervention de la qualité et la coordination des soins (FIQCS).

En effet, il convient de donner au FIQCS les moyens de remplir pleinement ses missions qui visent financer des mesures qui permettraient d'améliorer l'organisation et la qualité des soins de premier recours mais aussi les actions de prévention, d'amélioration de l'accès aux soins, de développer l'expérimentation de nouveaux modes de rémunérations, les maisons médicales de garde et les modes d'exercice collectifs et pluridisciplinaires tels que les maisons de santé mais aussi les centres de santé.

AS 264

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol TOURAINE et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48

Insérer l'article suivant :
L'article L. 162-22-15 du Code de la Sécurité sociale est complété :
à la fin du second alinéa est ajouté le texte suivant :

« Les mesures prises par le gouvernement en vue de prévenir ou de corriger un dépassement de l'ONDAM hospitalier ne peuvent pas porter sur ces dotations. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à assurer la délégation intégrale du montant voté pour les MIGAC par le Parlement.

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, la représentation nationale vote chaque année une enveloppe MIGAC (mission d'intérêt général et aide à la contractualisation) permettant d'assurer le financement des missions d'intérêt général des établissements de santé, tout en accompagnant, le cas échéant, le développement de leur efficience. Compte tenu de l'organisation de l'offre de soins en France, ces financements concernent essentiellement les hôpitaux publics.

En 2010, une part significative des MIGAC, estimée à 550 millions d'euros, a été gelée par les pouvoirs publics afin de compenser un éventuel dépassement de l'ONDAM. Cela pénalise fortement les établissements publics de santé, alors que l'éventuel « non respect » de l'ONDAM relève de la responsabilité partagée des secteurs public et privé.

Par ailleurs, le taux d'évolution de l'ONDAM intègre chaque année les efforts d'économie demandés aux professionnels de santé : ils sont intrinsèquement pris en considération dans la détermination des sous-objectifs hospitaliers.

AS	396	

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article 49

Dans l'alinéa 2, après le mots « lesquelles », substituer au mot : « toute »,

le mot :

« une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 68

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, M[redacted]

Article 49

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ces coûts sont compensés par la création d'une taxe additionnelle sur les recettes publicitaires du sport professionnel selon des modalités de calcul définies par décret ».

EXPOSE DES MOTIFS

Les sportifs amateurs de haut niveau, comme les femmes qui ont dû interrompre leur carrière pour élever leurs enfants, ont droit à une retraite à taux plein.

Cependant, les modalités de financement de cette mesure semblent contestables aux auteurs de cet amendement, la solidarité nationale se substituant à la péréquation entre sports à forte médiatisation et recettes publicitaires et les sports amateurs bénéficiant de peu de financements extérieurs.

Le coût de cette mesure, évalué par l'Etat à 4 millions d'Euros, équivaut aux recettes publicitaires d'un seul match du championnat d'Europe de football.

Les auteurs de cet amendement proposent donc que ces nouvelles dépenses pour l'Etat soient compensées par la création d'une taxe additionnelle sur les recettes publicitaires des sports professionnels.

AS 397

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article 49

I- Dans l'alinéa 4, après les mots « inscription », insérer les mots « postérieures au 31 décembre 2011 ».

II- En conséquence, après les mots : « code du sport », supprimer les mots « postérieures au 31 décembre 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel

AS 398

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article 49

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« VI- Avant le 1er octobre 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant le coût du dispositif prévu au présent article, et étudiant la possibilité d'augmenter le nombre de trimestres mentionné au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La limitation de la mesure à 16 trimestres validés peut être discutée : elle correspond à une olympiade ; or, généralement, une carrière de sportif de haut niveau dure plutôt deux olympiades.

Cet amendement demande qu'un rapport étudie la possibilité d'augmenter le nombre de trimestres que le dispositif permet de valider. Le coût marginal de cet allongement serait inférieur au coût des premiers trimestres puisque le nombre de sportifs concernés diminue dans la durée (avec l'expérience, ils ont tendance à bénéficier de davantage de contrats de marques, ou sont encouragés à travailler par leur fédération). Si le coût de la mesure est s'avère inférieur à 9 millions d'euros (fourchette haute indiquée dans l'étude d'impact), ce qui est probable, le nombre de trimestres validés pourrait être augmenté, à l'intérieur de cette enveloppe.

AS 399

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article 50

Dans l'alinéa 9, après les mots « à l'article L. 351-1-2 », substituer au mot « et »,

le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel

AS 400

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article 51

Dans l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Les dispositions du présent article sont applicables »,

les mots :

« L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

Amendement n° AS 165

Jean Luc PREEL Claude LETEURTRE [redacted] et les [redacted] du groupe Nouveau Centre

commissaires

Après l'article [redacted] 51

51

Après l'article [redacted] insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires est supprimé

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans.

Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit.

S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40.

Il n'est pas équitable que la pension de réversion d'une veuve de militaires soit divisée en fonction du nombre de « lits » différents de son époux décédé.

Dans sa décision 2010-108 QPC du 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cet amendement a pour but de corriger cette iniquité qui pénalise lourdement la veuve et prend en compte la décision du CC.

AS 401

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article additionnel

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, ce minimum n'est pas applicable aux pensions de réversion issues d'une pension dont le montant est inférieur au minimum prévu à l'article L. 351-9.

II. – Le présent article s'applique aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure supprime le minimum de réversion dans le cas où la pension personnelle est servie sous forme de versement forfaitaire unique (VFU).

Aujourd'hui, le minimum de réversion conduit aujourd'hui à attribuer des pensions de réversion d'un montant supérieur à celui de la pension de retraite de l'assuré décédé. Au regard de la situation financière de la branche, le rendement de cette disposition pour les conjoints survivants apparaît disproportionné par rapport à l'effort contributif initial de l'assuré décédé. Le droit à pension de réversion est maintenu et son calcul est, en revanche, modifié dans le cas où la pension personnelle est servie en VFU.

Pour les conjoints survivants ayant des revenus modestes qui peuvent bénéficier du minimum vieillesse, la mesure sera sans incidence sur leur revenu global, s'ils résident en France.

Cette nouvelle disposition est applicable au régime général ainsi qu'aux régimes alignés par jeu de renvoi (régime des salariés agricoles, RSI, CNAVPL). Dans la mesure où dans le régime des non salariés agricoles, il n'existe pas de pensions versées sous forme de versement forfaitaire unique et donc de pension de réversion issues de celles-ci, cette mesure ne leur est pas étendue.

AS 279

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Marie-Françoise Clergeau, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel ~~avant~~ après l'article 51

Le gouvernement évaluera les conditions de l'ouverture des droits à pension de reversion aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2012.

Exposé des motifs

Le pacte civil de solidarité reconnaît et organise la solidarité au sein du couple, par un certain nombre de droits et de devoirs. La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités dispose qu'au 1er janvier 2007, les partenaires liés par un pacs auront un devoir « d'aide matérielle et une assistance réciproques », ce qui diffère peu du devoir de secours et d'assistance qui lie deux personnes mariées.

Pourtant au moment du décès d'un des partenaires, ces obligations ne peuvent être parfaitement assurées, en raison de certaines limites de la loi. La solidarité qui fonde la relation entre deux personnes pacsées ne donne en effet pas lieu à l'ouverture du droit à la pension de reversion pour le partenaire survivant.

Cette différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés face au drame du décès est difficilement justifiable, dès lors qu'ils sont tenus à un même devoir de solidarité. Maintenir une telle différence constituerait de fait une discrimination puisqu'aujourd'hui le mariage n'est pas ouvert aux couples de même sexe, qui ne peuvent donc maintenir, au-delà du décès de l'un d'entre eux, le lien de solidarité qui fonde leur engagement dans un pacte civil de solidarité.

Cet amendement propose que le gouvernement évalue l'ouverture des droits à pension de reversion aux personnes liées par un pacte civil de solidarité. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 30 mars 2012.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	338	

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

51

Après l'article 42, insérer un article ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31/12/2010 un rapport étudiant les modalités d'extension du bénéfice de la pension de réversion aux couples liés par le pacte civil de solidarité ainsi qu'aux concubins et les possibilités d'une réforme des conditions d'attribution et de partage de ces pensions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de PACS signés chaque année ne cesse de croître. Pour 256.000 mariages, nous avons compté en 2009 175.000 PACS signés. C'est donc un mode de vie en couple largement plébiscité par nos concitoyens. Il convient de tenir compte de ce phénomène de société et d'ouvrir le droit à la réversion pour les couples ayant signé un PACS. Il s'agit, en outre, d'une promesse de campagne électorale présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy en mars 2007.

Le sixième rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008, intitulé « Retraites : droits familiaux et conjugaux », soulignait que du fait de l'exclusivité du mariage pour le droit à la réversion, un tiers des membres des jeunes générations pourrait en être exclu, et préconisait l'extension de la réversion dans le cadre du PACS sous condition de durée minimum du PACS. Déjà, dans son rapport du 22 mai 2007, la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (MECSS) avait préconisé l'ouverture du droit à réversion aux personnes ayant conclu un PACS depuis au moins cinq années. En février 2009, le Médiateur de la République a rendu un avis public favorable à l'ouverture de ce droit.

Par ailleurs, dans un arrêt du 1er avril 2008, la Cour de justice des communautés européennes a considéré que le refus de versement d'une pension de réversion à un partenaire survivant de PACS « constituait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle prohibée par la directive du Conseil du 27 novembre 2000, en faveur de l'égalité de traitement ».

AS 281

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Marie-Françoise Clergeau, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après **l'article** 51

Insérer l'article suivant :

« Le gouvernement évaluera les conditions de suppression de la condition d'âge prévue pour la majoration de la pension de reversion créée par l'article 74 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2012 . »

Exposé des motifs

Le document d'orientation du gouvernement du 28 avril 2008 prévoyait que « conformément aux engagements du Président de la république, le taux de reversion pour le régime général et les régimes alignés sera augmenté en trois étapes : 56% au 1er janvier 2009, 58% au 1er janvier 2010 et 60% au 1er janvier 2011 ». Ces engagements n'ont pas été tenus car d'une part, il n'y a pas eu d'augmentation générale du taux des pensions de reversion au 1er janvier 2009 et d'autre part, la création d'une majoration à compter du 1er janvier 2010 n'a concerné que les conjoints survivants de plus de 65 ans dont les ressources totales n'excèdent pas 800 euros.

Cet amendement propose que le gouvernement évalue les conditions de suppression de la condition d'âge prévue pour la majoration de la pension de reversion. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 31 mars 2012.

AS 284

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après **l'article** 51

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« I – L'article L 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot « rupture », insérer le mot « définitive » dans ses deux occurrences.

2° Supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article.

II – Rédiger ainsi l'article L 352-1 :

« Art 352-1 – Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article L 351-8, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminant. »

III- Les quatrième, cinquième et sixième alinéas des articles L 634-6 et l'article L 643-6 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

IV - Supprimer l'article L 723-11-1 du code de la sécurité sociale.

V – L'article L 732-39 du code rural est ainsi modifié :

« Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée. »

VI – L'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : après le deuxième alinéa de cet article, supprimer les trois derniers aliénas.

Exposé des motifs

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a entériné le principe d'une libéralisation du cumul emploi-retraite.

Depuis le 1er janvier 2009, un retraité peut cumuler totalement sa retraite avec les revenus d'une activité professionnelle sous les conditions suivantes :

- liquider la totalité de ses retraites personnelles de base et complémentaires,

- à partir de 60 ans, sous réserve de justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite exigée pour bénéficier du taux plein,

- à partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes ;

Ce dispositif est applicable aux assurés du régime général, des régimes alignés et de ceux des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires.

Les assurés ne remplissant ces conditions continuent à se voir appliquer le dispositif cumul emploi-retraite antérieur à la LFSS 2009, à savoir :

- le plafond de revenu global associé au dispositif de cumul d'une retraite de salariés et d'un revenu d'activité est égal au dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraiter. Il est de 1,6 SMIC dans le cas où le dernier salaire d'activité est inférieur à ce seuil ;

- un délai de 6 mois doit être respecté avant de reprendre une activité salariés dans on ancienne entreprise.

Restent ainsi concernés par le dispositif les assurés partant en retraite anticipée, ceux liquidant une pension à taux minoré, ou ceux liquidant à taux plein en raison de leur inaptitude ou de leur invalidité.

Cet amendement vise à rétablir le dispositif applicable avant la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 pour tous les assurés.

En effet, la libéralisation totale du cumul emploi retraite, censée participer à l'amélioration du taux d'emploi des séniors pourrait se révéler contreproductive pour l'emploi en général et donc encourager le dumping social sur les salaires des séniors.

De plus, le développement du cumul emploi retraite ne doit pas être considéré comme le 4ème pilier de la retraite en vue de compenser l'insuffisance du niveau des pensions à l'image des retraités aux Etats-Unis qui cumulent des petits boulots avec des pensions de misère.

AS 285

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 51

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2012, un rapport sur la limitation du cumul emploi retraite. »

Exposé des motifs

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a entériné le principe d'une libéralisation du cumul emploi-retraite.

Depuis le 1er janvier 2009, un retraité peut cumuler totalement sa retraite avec les revenus d'une activité professionnelle sous les conditions suivantes :

- liquider la totalité de ses retraites personnelles de base et complémentaires,

- à partir de 60 ans, sous réserve de justifier de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égales à la limite exigée pour bénéficier du taux plein,

- à partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes ;

Ce dispositif est applicable aux assurés du régime général, des régimes alignés et de ceux des professions libérales, des agriculteurs et des fonctionnaires.

Les assurés ne remplissant ces conditions continuent à se voir appliquer le dispositif cumul emploi-retraite antérieur à la LFSS 2009, à savoir :

- le plafond de revenu global associé au dispositif de cumul d'une retraite de salariés et d'un revenu d'activité est égal au dernier salaire d'activité perçu avant le départ en retraiter. Il est de 1,6 SMIC dans le cas où le dernier salaire d'activité est inférieur à ce seuil ;

- un délai de 6 mois doit être respecté avant de reprendre une activité salariés dans on ancienne entreprise.

Restent ainsi concernés par le dispositif les assurés partant en retraite anticipée, ceux liquidant une pension à taux minoré, ou ceux liquidant à taux plein en raison de leur inaptitude ou de

leur invalidité.

Cet amendement vise à rétablir le dispositif applicable avant la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 pour tous les assurés.

En effet, la libéralisation totale du cumul emploi retraite, censée participer à l'amélioration du taux d'emploi des séniors pourrait se révéler contreproductive pour l'emploi en général et donc encourager le dumping social sur les salaires des séniors.

De plus, le développement du cumul emploi retraite ne doit pas être considéré comme le 4ème pilier de la retraite en vue de compenser l'insuffisance du niveau des pensions à l'image des retraités aux Etats-Unis qui cumulent des petits boulots avec des pensions de misère.

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2012, un rapport sur les modalités d'une limitation du cumul emploi retraite.

APRÈS L'ART. 51

N° 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant :

Après le sixième alinéa de l'article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, les personnes mentionnées à l'article L. 321-5 et au 2° de l'article L. 722-10 qui justifient des conditions fixées par les deux alinéas précédents, peuvent cumuler leur pension de vieillesse non salariée agricole avec une activité professionnelle non salariée agricole exercée sur une exploitation ou entreprise agricole donnant lieu à assujettissement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1er janvier 2009, un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole peut, sous certaines conditions, percevoir sa pension de retraite agricole et poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole.

Cet assouplissement au principe de non cumul emploi retraite n'est accessible qu'aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui exercent une activité assujettie par rapport au temps de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence pour les productions hors sol.

Les chefs d'exploitation dont l'activité consiste à mettre des terres en valeur et qui sont assujettis par rapport à la moitié de la surface minimum d'installation (SMI) ne sont autorisés à poursuivre, pour leur part, qu'une activité réduite, limitée à une surface fixée par le schéma

directeur départemental des structures agricoles dans la limite de 1/5ème de la SMI. Cette restriction se justifie par la volonté de libérer des terres au profit des jeunes qui veulent s'installer.

APRÈS L'ART. 51

N° 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 634-3-3 du code de la sécurité sociale, après la deuxième occurrence du mot : « décret », sont insérés les mots : « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213–1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés a été créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, pour permettre aux assurés ayant travaillé pendant une durée minimale, alors même qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80%, de partir à la retraite à taux plein dès l'âge de 55 ans.

Environ 1 000 assurés du régime général ont bénéficié chaque année de ce dispositif depuis sa création.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a étendu le champ de ce dispositif aux assurés ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Toutefois, cette amélioration n'a été rendue applicable qu'au régime général, au régime des professions libérales et au régime des avocats.

Le présent amendement vise à étendre cette mesure favorable aux assurés relevant du régime social des indépendants (artisans et commerçants).

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS 335

ARTICLE ADDITIONNEL

51

Après l'article 52, insérer un article ainsi rédigé :

« Avant le 30 décembre 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'amélioration du dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs et fonctionnaires handicapés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A juste titre, les associations intervenant dans le champ du handicap regrettent l'absence de prise en compte de la situation particulière des personnes en situation de handicap et des aidants familiaux dans le projet de loi et craignent même que les orientations générales de la réforme pénalisent encore davantage les assurés handicapés.

S'agissant des mécanismes de solidarité, et plus particulièrement du dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés, il importe que la réforme en cours ne conduise pas à allonger mécaniquement de deux ans l'âge de départ à la retraite anticipée pour ces personnes, lesquelles doivent continuer à bénéficier de ce droit dès l'âge de 55 ans. Il est également indispensable que le gouvernement et la représentation nationale réfléchissent aux améliorations pouvant être apportées à ce dispositif, notamment à l'extension du bénéficie de celui-ci aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80%, aux personnes en situation de handicap lourd survenu au cours de leur vie professionnelle...

APRÈS L'ART. 51

N° 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 722-17 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse» sont remplacés par les mots : « réunissant pas la durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes mentionnée à l'article L. 732-25».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assurance volontaire vieillesse (AVV) est un dispositif qui permet aux personnes qui ne remplissent pas la condition d'affiliation à un régime légal d'assurance vieillesse, et qui compte tenu de leur âge ne remplissent pas la condition pour bénéficier d'une prestation servie par un de ces régimes, d'acquérir des droits à retraite.

Le régime des personnes non salariées des professions agricoles est le seul dans lequel reste fixée une condition d'âge maximal pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. Dans le régime général, aucune condition d'âge n'est prévue.

Cet âge maximal est aujourd'hui fixé à 60 ans.

Compte tenu du relèvement progressif, de 60 à 62 ans, de l'âge légal d'ouverture des droits à pension (pour les personnes nées à compter du 1er juillet 1951), il est proposé de supprimer cette condition d'âge.

Cette mesure assurerait par ailleurs une égalité entre les assurés du régime non salarié agricole et les ressortissants des autres régimes d'assurance vieillesse.

APRÈS L'ART. 51 N° 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant :

Au 2° de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « L. 732-23 et L. 732-25 » sont remplacés par les mots : « L. 732-18-3, L. 732-23 et L. 732-25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 732-54-1 à L. 732-54-4 du code rural et de la pêche maritime ont instauré, depuis le 1er janvier 2009, un dispositif de majoration des retraites personnelles de base servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Pour les personnes prenant leur retraite à compter du 1er janvier 2002, le droit au bénéfice de cette majoration est ouvert aux personnes remplissant notamment la condition de durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, ou ayant été reconnues inaptes, ou relevant de certaines catégories de personnes (par exemple les anciens déportés, les travailleurs handicapés, les anciens prisonniers de guerre).

Cependant, les personnes susceptibles de bénéficier d'un départ en retraite anticipée et à taux plein pour cause de pénibilité n'ont pas été ajoutées aux personnes remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de leur retraite de base.

La mesure a pour objectif de remédier à cette omission.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

AS 173

Amendement n°

Jean Luc PREEL Claude LETEURTRE [redacted] et les [redacted] du groupe Nouveau Centre

51 commissaires

Après l'article [redacted] insérer un article ainsi rédigé :

Article L. 114-4-2.-I
Après le 7ème alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 31 janvier 2012, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport examinant la faisabilité de la mise en extinction progressive des **régimes spéciaux** avec le maintien des droits acquis ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans notre esprit, l'égalité n'est pas l'uniformité à tout prix. L'existence des régimes spéciaux, notamment, est trop ancienne pour permettre, du jour au lendemain, leur suppression.

Il est donc proposé pour des raisons d'équité entre les régimes de les mettre en extinction progressive avec le maintien des droits acquis.

Tous les actifs recrutés par ces organismes relèveront du régime général, par contre ceux qui bénéficient du régime conservent leurs droits. Cette sortie « en sifflet » permettra de résoudre une grande partie du financement, tout en préservant les droits acquis des cotisants actuels.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

AS 172

Amendement n°

Jean Luc PREEL Claude LETEURTRE [redacted] et les [redacted] du groupe Nouveau Centre

51 commissaires

Après l'article [redacted] insérer un article ainsi rédigé :

(code de la Sécurité sociale)

Article L. 114-4-2.-I après le 7ème alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Avant le 31 janvier 2011, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport sur la possibilité d'une **réforme systémique** pour faire évoluer le système de retraite par annuité vers un **régime par points, ou en comptes notionnel**.»

EXPOSE DES MOTIFS :

L'actuel système de répartition par annuité génère des effets particulièrement pénalisants et contraignants. En effet, s'agissant du régime général des salariés, le taux de liquidation n'est pas proportionnel à la durée d'assurance validée. Le taux plein est appliqué lorsque la durée légale est atteinte, mais, inversement le fait de cotiser plus longtemps n'ouvre droit à aucun complément et le fait de ne pas cotiser suffisamment longtemps diminue drastiquement le montant de la pension.

Il convient donc de neutraliser le dispositif afin d'atténuer la rigidité de la démarcation entre la vie active et la retraite. Ce lissage permettra d'introduire plus de justice dans les modes de calcul.

Ce dispositif neutre et par définition plus équitable comporte, en outre, deux avantages : il facilite la liberté de choix de départ à la retraite tout en assurant une juste compensation à ceux qui décident de travailler au-delà de l'âge légal qu'il n'est évidemment pas question de remettre en cause.

Il s'agit, avant tout, d'offrir à nos concitoyens la liberté de choisir l'âge de leur retraite.

L'instauration du système de répartition par points (pour le privé et le public) faciliterait la mise en œuvre de cette « retraite à la carte ». Il permet, en outre, une meilleure visibilité sur l'âge de départ.

L'avantage de ce dispositif est indéniable : en effet, la référence à la durée de cotisation, notamment parce que les années ne possèdent pas le même rendement, ne permet pas d'assurer une juste « rétribution » aux retraités.

La valeur du point sera définie par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Il s'agit, dans cette perspective, d'étendre le dispositif par points déjà appliqué pour les régimes complémentaires. Il convient de maintenir la retraite par répartition tout en affirmant la solidarité nationale et en responsabilisant les partenaires sociaux. C'est pourquoi comme pour l'UNEDIC et les retraites complémentaires, il convient de confier la gestion des retraites aux partenaires sociaux. Cette responsabilisation suppose de donner une réelle autonomie à la CNAV qui ne gère actuellement que les fonds sociaux. Il appartiendra au conseil d'administration de fixer la valeur du point du régime de base.

AS 402

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur pour la branche vieillesse

---

Article additionnel

Après l'article 51, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 642-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « à la Caisse d'allocation vieillesse » sont remplacés par les mots : « au régime complémentaire institué, en application de l'article L.644-1, au profit ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. .

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expert-comptable salarié relève en matière de retraite, outre du régime d'assurance vieillesse des salariés, de celui des professions libérales, c'est-à-dire du régime de base géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et du régime complémentaire professionnel géré par la Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts Comptables (CAVEC).

Cette double affiliation adoptée en 1968 n'est plus justifiée, la loi Fillon de 2003 ayant dissocié le régime complémentaire qui reste autonome du régime de base, mutualisé au sein de la CNAVPL au niveau des professions libérales, et, d'autre part, ayant fait entrer la CNAVPL dans le champ de la compensation inter-régimes.

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'affiliation des experts-comptables salariés au régime d'assurance vieillesse de base des

professions libérales, ce qui aura pour effet, en réduisant le niveau des prélèvements obligatoires, de favoriser l'inscription à l'Ordre de tous les titulaires de diplôme d'expertise comptable.

Par contre, le maintien au régime complémentaire obligatoire s'impose en raison de l'effet négatif du départ des professionnels salariés sur la santé d'un régime professionnel autonome fonctionnant par répartition.

La désaffiliation des experts-comptables du régime de base de la CNAVPL n'aura pas d'effet négatif sur l'équilibre de celle-ci, dans la mesure où elle réduira ses charges liées à la compensation inter-régimes ainsi que les droits futurs des intéressés.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 135

Projet de loi de financement de la sécurité sociale **2012**
AMENDEMENT N° 19

présenté par Valérie BOYER, [redacted]

ARTICLE ADDITIONNEL ap 57

APRES L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

I. L'article L. 643-1-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots « à l'article » sont remplacés par les mots « aux articles »

2° Après les mots : « L. 351-4 », sont insérés les mots : « et L. 351-4-1 »

[redacted]

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les assurés sociaux élevant un enfant handicapé et qui ont droit à ce titre à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément, ou en lieu et place de ce dernier, de la prestation de compensation, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite totale de huit trimestres.

Actuellement, la majoration pour enfant handicapé concerne uniquement les assurés ayant cotisé au régime général, au régime des salariés agricoles et aux régimes de non salariés artisans, commerciaux ou industriels.

Pourtant, l'article 3 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites dispose : « Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent ».

En l'absence d'une disposition législative, les organismes de sécurité sociale ne font toujours pas application de l'article L. 351-4-1 faisant ainsi perdurer l'iniquité en matière de droits familiaux des professions libérales.

C'est pourquoi le présent amendement vise à inscrire explicitement dans le code de la sécurité sociale que les professions libérales bénéficient de la majoration pour enfant handicapé au même titre que les assurés des autres régimes sociaux.

[redacted]

AS 283

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Michel Issindou, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel ~~avant~~ après l'article [redacted] 51

Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2012, un rapport sur les conditions de validation des périodes d'études en contrepartie du versement d'une cotisation volontaire supplémentaire à la cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes affiliées au régime général de sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Cet amendement prévoit que le gouvernement remet au Parlement avant le 31 mars 2012, un rapport sur les conditions de validation des périodes d'études en contrepartie du versement d'une cotisation volontaire supplémentaire à la cotisation d'assurance vieillesse pour les personnes affiliées au régime général de sécurité sociale.

Il s'agirait non pas de racheter ces années (comme cela est prévu par la loi Fillon mais à un coût tel que le dispositif ne fonctionne pas) mais d'offrir la possibilité, à ceux qui le souhaitent, de majorer leur cotisation retraite au cours des 10 ou 15 premières années de la vie active pour valider jusqu'à 3 années d'études.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS	69	

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, [redacted]

Article 52

Supprimer cet article

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement confirment leur opposition à la réforme des retraites initiée par le gouvernement l'année dernière dont les nombreuses injustices ont été dénoncées. Aussi, ils contestent les objectifs de dépense de la branche vieillesse 2012 dont la « *progression relativement modérée traduit la montée en charge de la réforme des retraites entamée en 2011* », comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté.

AS 289

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christian Hutin, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 53

Insérer l'article suivant :

«.L'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n° 2004-1370 du 20 décembre 2004) est rétabli dans la rédaction suivante :
« *Art. 47.* – I. – Il est institué, au profit du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), une contribution, due pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette contribution est à la charge de l'entreprise qui a supporté ou qui supporte, au titre de ses cotisations pour accidents du travail et maladies professionnelles, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante dont est atteint le salarié ou ancien salarié. Lorsque le salarié n'est atteint par aucune maladie professionnelle provoquée par l'amiante, cette contribution est à la charge :
« 1° D'une ou plusieurs entreprises dont les établissements sont mentionnés au premier alinéa du I du même article 41 ;
« 2° D'une ou plusieurs entreprises de manutention ou d'un ou plusieurs organismes gestionnaires de port pour, respectivement, les dockers professionnels et les personnels portuaires assurant la manutention dans les ports mentionnés au sixième alinéa du I du même article 41.
« Pour la détermination de l'entreprise ou organisme redevable de la contribution au titre du 1°, les règles suivantes s'appliquent :
« a) Lorsque l'établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'admission du salarié à l'allocation ;
« b) Lorsqu'un salarié a travaillé au sein de plusieurs entreprises exploitant des établissements distincts, le montant de la contribution est réparti en fonction de la durée du travail effectué par le salarié au sein de ces établissements pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.
« Pour l'application du 2°, lorsqu'un salarié a été employé par plusieurs entreprises ou organismes, le montant de la contribution est réparti au prorata de la période travaillée dans ces entreprises ou organismes. Lorsqu'un docker professionnel admis à l'allocation relève ou a relevé de la catégorie des dockers professionnels intermittents au sens du III de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes, la contribution correspondant à la période d'intermittence est répartie entre tous les employeurs de main-d'œuvre dans le port, au sens de l'article L.

521-6 du même code, au prorata des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels intermittents pendant cette période d'intermittence.
« La contribution n'est pas due pour le premier bénéficiaire admis au cours d'une année civile.
« II. – Le montant de la contribution varie en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de son admission au bénéfice de l'allocation. Il est égal, par bénéficiaire de l'allocation, à 15 % du montant annuel brut de l'allocation majoré de 40 % au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du fonds, multiplié par le nombre d'années comprises entre l'âge mentionné ci-dessus et l'âge de soixante ans.
« Le montant de la contribution, qui ne peut dépasser deux millions d'euros par année civile pour chaque redevable, est plafonné, pour les entreprises redevables de la contribution au titre du I, à 2,5 % de la masse totale des salaires payés au personnel pour la dernière année connue.
« Les entreprises placées en redressement ou en liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution.
« III. – La contribution est appelée, recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général, par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désignés par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.
« Elle est exigible le premier jour du troisième mois de chaque trimestre civil pour les personnes entrant dans le dispositif au cours du trimestre précédent.
« Pour les salariés ou anciens salariés relevant ou ayant relevé du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, la contribution due est appelée, recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles. La date limite de paiement de la contribution est fixée au quinzième jour du deuxième mois de chaque trimestre civil pour les personnes entrant dans le dispositif au cours du trimestre précédent.
« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »
« V. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux admissions au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité prononcées à compter du 5 octobre 2004. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la contribution à la charge des entreprises au financement des fonds de l'amiante qui a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, que la loi de finance pour 2009 a abrogé.

Cette contribution visait à tenir compte de la responsabilité des entreprises à l'origine des dépenses de l'ACAATA.

Il est proposé de rétablir cette contribution qui avait été supprimée au motif que son rendement était peu élevé depuis sa mise en œuvre (34 M€ en 2008 au lieu des 100 M€ attendus).

En effet, son recouvrement était difficile (difficultés d'identification des entreprises redevables) et générait de nombreux contentieux.

Cette contribution doit être rétablie de nombreux rapports le préconisent et proposent de l'augmenter, de la rendre plus équitable et d'améliorer son rendement et les modalités de son recouvrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

AS	371	

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 53

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur les modalités juridiques et pratiques d'évolution du régime d'indemnisation forfaitaire vers un régime de réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles et évaluant l'impact financier sur la branche accidents du travail et maladies professionnelles de cette évolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de relancer la réflexion sur l'évolution du régime de réparation forfaitaire des accidents du travail et des maladies professionnelles vers un régime de réparation intégrale. ils rappellent au gouvernement que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, en juin 2010 le Conseil Constitutionnel a émis une réserve importante s'agissant du régime actuel de réparation des victimes du travail, considérant qu' »en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011
(n°3790)

AMENDEMENT

AS	372	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 53

« Dans l'objectif de réduire la sous-déclaration des maladies professionnelles, de mieux prévenir et réparer toutes les atteintes à la santé des salariés, y compris les atteintes à la santé mentale, le Gouvernement lance une réflexion d'ensemble sur l'évolution des tableaux de maladies professionnelles ainsi que sur les conditions d'accès au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles. Les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent rappeler au gouvernement l'exigence d'agir pour améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles, d'une part en actualisant les tableaux de maladies professionnelles et d'autre part, en assouplissant les conditions d'accès à la voie complémentaire de reconnaissance de ces maladies notamment en supprimant le seuil d'incapacité de 25% actuellement requis.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011
(n°3790)

AMENDEMENT

AS	373	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE ADDITIONNELAVANT L'ARTICLE 56

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport proposant des pistes de réforme de l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail garantissant à toute victime du travail un revenu de remplacement égal à ce qu'elle percevait avant son arrêt de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'au 28 ème jour d'arrêt de travail, les indemnités journalières dues au titre des AT/MP ne représentent que 60% du salaire journalier, 80% à compter des 29 ème jours. Autant dire qu'actuellement le salarié en incapacité de travail n'est pas indemnisé intégralement de la perte de son salaire, sauf lorsqu'un complément est versé dans le cadre de conventions collectives, accords d'entreprise ou de groupe.

Depuis la décision injuste de ce gouvernement conduisant à fiscaliser les indemnités journalières, sans compter la mesure à venir de révision du mode de calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité et accidents du travail qui ne sera pas neutre, la question d'un réexamen des conditions d'indemnisation des victimes du travail se pose avec acuité.

Les auteurs de cet amendement portent l'exigence d'une amélioration de l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail et posent comme objectif le maintien pour le salarié victime du travail de la totalité de son salaire pendant son arrêt de travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS 374

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau,

ARTICLE 56

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent marquer leur opposition aux objectifs de dépenses de la branche AT/MP pour 2012, objectifs irréalistes, sans rapport avec la réalité des besoins à satisfaire en matière de prévention des risques professionnels, de réparation des victimes du travail, de lutte contre la sous déclaration des accidents du travail et maladies professionnels.